

**Projet d'arrêté du ... (date) Gouvernement de la Communauté française modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 relatif au
télétravail**

79.015/4

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC), l'article 45, remplacé par le décret du 27 février 2003 et modifié par le décret du 17 juin 2021 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 24, § 2, modifié par le décret du 26 mars 2009 et le décret du 18 avril 2024 ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'article 9.1.3-1, § 3, alinéa 4 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 24 ;

Vu le décret du 25 octobre 2018 portant création de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), l'article 7 ;

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, l'article 32 ;

Vu l'accord de la Ministre de la Fonction publique, donné le 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 15 octobre 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis du Comité de direction du Ministère de la Communauté française, donné le ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise des technologies numériques de l'Information et de la Communication, donné le ... (date) ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le ... (date) ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue, donné le ... (date) ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, donné le le ... (date) ;

Vu l'avis du Conseil Wallonie Bruxelles Enseignement, donné le ... (date) ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le le ... (date) ;

Vu le rapport du ...(date), établi en application de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu le protocole n° ... du comité de secteur XVII, conclu le ... (date) ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. À l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 relatif au télétravail, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2022, les termes « 35 euros » sont remplacés par « 9,42 euros. Ce montant est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 ».

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} mars 2026.

Article 8. - La Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le ... (date)

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente

E. DEGRYSE

La Ministre de la Fonction publique

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Galant', with a long horizontal flourish extending to the right.

J. GALANT